

**DECISION N°2019-L0148/ARCOP/ORD**

sur recours de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 mai 2019 de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa BARRY et Kolo SANOU, respectivement PDG et responsable marketing de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole NIKIEMA et Messieurs Jacques CONSEIBO, Mouni NIKIEMA, respectivement Juriste, Personne responsable des marchés et coordonnateur de projet plan stratégique de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lamoussa KARA et Boris BANCE, Agents du groupement KPMG/CAERD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2569 du mercredi 08 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 mai 2019 ; que CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la SONABHY a lancé la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL pour la suite de la procédure ; cependant, elle a été classée au deuxième 2<sup>ème</sup> rang avec une note totale de 79/100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la notation technique est en déphasage avec les critères d'évaluation ; il relève que cette demande de propositions avait fait l'objet d'une première notation technique contre laquelle, il avait introduit un recours qui a entraîné la reprise des travaux de la commission d'analyse ; à la première évaluation, le cabinet GROUPEMENT KPMG/CAERD, classé 1<sup>er</sup> avait obtenu au titre des expériences techniques pertinentes, la note de 0/10 ; cependant, à la deuxième évaluation, il a obtenu la note de 10/10 ; qu'il s'interroge sur la conformité des deux références produites ; au titre du personnel clé, son cabinet a aligné les meilleures qualifications possibles au regard des termes de références tant du point de vue des diplômes que des expériences ; ainsi, il demande la revue sur la notation au titre du personnel car il ne peut pas avoir une note inférieure à celle du premier ;

au titre du plan de travail et de la méthodologie, son cabinet a élaboré une méthodologie conforme au modèle type donné dans les termes de références et qui est cohérente avec le plan de travail ; enfin, il sollicite également la révision de sa notation à une note au moins égale à celle du Cabinet classé 1<sup>er</sup> ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2019-L0081/ARCOP/ORD du 04 mars 2019 ; qu'il ressort de cette décision que : « *concernant le plan de travail et la méthodologie, son défaut d'adaptation à la période de réalisation de la mission n'est pas du fait des soumissionnaires mais plutôt de l'autorité contractante qui a défini sa période de réalisation de la mission ; que c'est à tort que la CAM a sanctionné la proposition du requérant de ce fait ; qu'également concernant la rubrique relative aux expériences pertinentes sur les cinq dernières années, aucun montant n'a été précisé dans les TDR comme critère d'appréciation de similarité ; que donc, la CAM n'a pas fait une bonne analyse des propositions à ce niveau ; que cependant, s'agissant de la qualification et de l'expérience du personnel clé, la CAM a régulièrement justifié sa notation car le chef de projet et le chef de mission ont respectivement deux projets au lieu de 05 demandés* » ;

qu'il s'agit donc de vérifier la mise en œuvre effective de ladite décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que s'agissant de la rubrique expériences pertinentes, elle avait retenu que les expériences dans le secteur pétrolier et d'une valeur avoisinant les deux cent millions (200 000 000) francs CFA ; que cette manière d'analyser avait été remise en cause par l'ORD ; qu'à la reprise des travaux, elle n'a donc plus tenu compte des deux critères ci-dessus cités ; que l'analyse sur ce point a concerné tous les soumissionnaires ; qu'ainsi une demande de complément des pièces justificatives des références similaires a été envoyée au groupement KPMG/CAERD ; que ce dernier a donc justifié le premier marché, les pièces manquantes du deuxième marché n'ont pas été complétées ; quant au troisième marché, il existait déjà dans l'offre ; que la méthodologie proposée est insuffisante ; qu'elle ne permet pas d'apprécier le travail qui sera fait ; que sa méthodologie est générale et non adaptée à la structure qui en a exprimé le besoin ; que l'organisation du dispositif d'intervention fait intervenir un comité interne de pilotage composé de partenaires commerciaux ; que le requérant fait également allusion au ministère de l'économie et des finances sans raison valable ; que cette proposition n'est pas admissible dans la conception d'un plan stratégique ;

considérant que le requérant note que ce n'est pas normal qu'une demande de complément des pièces soit adressée à un concurrent sans qu'il ne soit fait allusion aux autres ; que le principe de la transparence a été violé ; que les nouveaux moyens n'avaient pas été invoqués à la précédente session ;

que cette attitude s'apparente à un acharnement ; qu'en tout état de cause, le comité interne de pilotage ne saurait être exclu dans l'élaboration du plan stratégique de la SONABHY ;

considérant que le groupement KPMG/CAERD n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé conformément à la décision ci-dessus citée que la note sur la qualification du personnel est justifiée ; que, cependant, pour la rubrique « plan de travail et méthodologie », la décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'un seul point relatif à la conformité de la période de réalisation de la mission avait fait l'objet de débat ; que les nouveaux griefs développés par la CAM ne sauraient être admis à ce stade de la procédure ; que ces nouveaux griefs n'ont pas été inscrits dans le premier rapport d'analyse ; que cette attitude de la CAM s'apparente à un acharnement contre l'offre du requérant ; que, dans ces conditions, la CAM n'a pas fait une bonne analyse et le requérant mérite la totalité des points de cette rubrique ;

que l'ORD note, par ailleurs, qu'une seule expérience du groupement KPMG/CAERD a été valablement justifiée ; que le complément des pièces manquantes (page de garde et de signature ou PV) ne saurait être admis car seules les pièces administratives peuvent être complétées après l'ouverture des plis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CGIC-AFRIQUE INTERNATIONAL est partiellement fondée ; que sa note sur la qualification du personnel est justifiée et conforme ; que, cependant, pour la rubrique « plan de travail et méthodologie », la décision n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que le requérant mérite la totalité des points au regard des éléments de l'affaire ; qu'enfin, seule une expérience du groupement KPMG/CAERD a été valablement justifiée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**